



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Sélection de jugements rendus de janvier à mars 2006

N°7 – Avril 2006

SOMMAIRE

Communautés européennes	n° 1	Directeur de la publication : Patrick Mindu
Compétence	n° 2	
Contributions et taxes	n° 3, 4, 5	Comité de rédaction : Michèle de Segonzac,
Enseignement	n° 6	Jérôme Biard, Guillaume Chazan, Jacqueline
Marchés et contrats administratifs :	n° 7, 8, 9	Gerbois, François Lelièvre, Marc Poulain,
Responsabilité de la puissance publique :	n° 10	Dominique Samson, Hélène Vinot.
Urbanisation et aménagement du territoire :	n° 11, 12	

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

1. Application du droit communautaire par le juge administratif français

Prise en compte des décisions de la Cour de justice – Interprétation du droit communautaire.

L'administration ayant procédé au titre d'années antérieures à une vérification de comptabilité de la société requérante en s'abstenant de remettre en cause le régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sous lequel cette dernière s'était placée, mais n'ayant pris aucun engagement à l'égard du contribuable pour les années ultérieures, la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir des principes généraux de l'ordre juridique communautaire, applicables aux situations régies par le droit communautaire, qu'il s'agisse du principe de protection de la confiance légitime ou du principe de sécurité.

TA Paris 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 21 février 2006, n° 9907993, Société civile Accord Mobile.

COMPETENCE

2. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Notion de police judiciaire

Le préjudice résultant pour un requérant de condamnations ou d'amendes qui lui ont été adressées de manière erronée compte tenu de

l'absence de suites données à des plaintes pour vol de carte nationale d'identité et usurpation d'identité et, notamment, les défauts de signalement et d'inscription à un fichier national, n'est pas détachable du fonctionnement du service public judiciaire, dès lors que lesdites condamnations sont liées à des opérations ou des décisions de police ayant pour intention de réprimer des infractions pénales.

*TA de Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 4 janvier 2006, n°0301249, M. Nicolas Kourouma.
Rapp. CE Sec. 11 mai 1951, Cons. Baud.
Comp. CE Feyti, 6 mars 2002.*

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3. Taxe professionnelle

Montant de la taxe - Dégrèvement pour diminution d'activité : comparaison entre les bases des années N-2 et N-1 (CGI art. 1647bis) - Comparaison des seules bases effectivement imposées.

Il résulte des dispositions de l'article 1647 bis du CGI que, pour calculer le montant du dégrèvement pour réduction d'activité en cas de fermeture d'établissements par une entreprise à établissements multiples, il n'y a lieu de retenir, pour comparer les bases d'imposition de l'avant-dernière année avec celles de la dernière année précédant l'année d'imposition, que les bases des établissements effectivement imposées à la taxe professionnelle. C'est par suite à bon droit que l'administration n'a pas intégré dans le calcul du dégrèvement effectué

sur le fondement de l'article 1647 bis les bases afférentes à l'établissement parisien de la société, sis 43 bis rue Damrémont, à hauteur des équipements et biens mobiliers ainsi que des salaires, dès lors que ces éléments n'avaient pas été compris dans les bases effectivement imposées à la taxe professionnelle au titre des années en litige.

La circonstance, en l'espèce, que ces éléments auraient pourtant été régulièrement déclarés auprès de l'administration fiscale est sans incidence sur la solution du litige

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 15 mars 2006, n° 9916704 et 0306078, Société Le Livre de Paris.

4. Impôt sur les revenus et bénéfiques

1 - personnes imposables - sociétés de personnes - exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes (CGI art. 151 nonies) - notion d'activité professionnelle - société en participation.

L'associé d'une société de personnes soumis à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par ladite société à raison de la part correspondant à ses droits sociaux ne peut déduire les intérêts des emprunts auxquels il a eu recours en vue de financer l'acquisition de ces droits que s'il exerce une activité professionnelle au sein de cette société. Si, en principe, tout membre d'une société en participation qui a pour objet une activité imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, doit être présumé y exercer une telle activité, fût-ce sans l'avoir révélé aux tiers, il en va en revanche différemment lorsqu'une ou plusieurs personnes autres que l'intéressé, qu'il s'agisse des associés ou non, ont été désignées pour gérer la société. Dans ce cas, il ne peut être regardé comme exerçant personnellement l'activité mise en société que si sa participation effective à cette activité est établie. Cette participation à l'activité de la société en participation doit être regardée comme effective lorsque l'associé remplit la fonction d'administrateur de la société anonyme chargée de gérer ladite société en participation.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 10 février 2006, n° 9905221 et 0304733, M. Monestier.
Cf conclusions de M. Seners sous CE 9 juillet 2003, n° 230116, Muel.

2 – Impôt sur les sociétés - Actif immobilisé

Les participations financières versées à des collectivités publiques par une société en contrepartie d'une autorisation de redéploiement de la carrière de gypse qu'elle exploite constituent un

élément du prix d'acquisition de cette autorisation devant figurer à l'actif de la société et ne sont donc pas déductibles.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 8 février 2006, n° 9920503, Sa BPB Placo.

Rappr. CE 17 février 1992, n° 81.690, SA Carrefour, Rec. p 68.

Comp. CE 16 mai 1990, n° 68479, ministre du budget c/ SA Promodes, Rec. p125.

3 - Bénéfices industriels et commerciaux - Evaluation de l'actif - Plus et moins value de cession – Indemnité de résiliation d'une convention d'occupation précaire de locaux à usage professionnel.

L'indemnité de résiliation perçue par une société qui était locataire, à titre précaire, des locaux dans lesquels elle exploitait un restaurant, doit être regardée comme destinée à compenser la perte sinon d'un droit, du moins d'une situation de fait lui procurant un avantage et la possibilité d'exercer son activité. Un tel avantage ayant constitué un élément incorporel de son actif immobilisé, la somme perçue par cette société en exécution de la convention qu'elle a conclue en contrepartie de la résiliation de la convention précaire d'occupation des locaux, doit être regardée non comme la contrepartie d'une perte de recettes d'exploitation mais comme une plus-value de cession portant sur un élément incorporel d'actif immobilisé, imposable au taux de 16 % conformément à l'article 39 quinquies du code général des impôts.

TA Paris 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 5 janvier 2006, n° 9900795, M. et Mme Fratti.

Cf. CAA de Nancy 27 février 1992 n° 377 Radio Contrôle RJF 7/92, n°941.

Rappr : CE 23 février 2000 n°162659 ministre c/SA Seine-et-Oise Auto RJF 4/00, n°453.

4 - Bénéfices industriels et commerciaux- Amortissement de l'actif immobilisé constitué par la concession de la licence d'exploitation d'un brevet- Valeur d'origine de l'immobilisation.

Les dispositions de l'article 38 quinquies de l'annexe II au code général des impôts selon lesquelles « Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine » ne font pas obstacle à ce que pour estimer la valeur d'origine de l'actif immobilisé constitué par la concession d'une licence d'exploitation, dont le prix d'acquisition comporte le paiement de redevances aléatoires à la date de la signature du contrat de concession, l'administration procède à une nouvelle estimation de cette valeur lors du contrôle de l'entreprise concessionnaire et à partir des données relevées dans la comptabilité de cette dernière.

TA Paris 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 27 février 2006, n° 0002090, SA Groupe Entremont
Rappr : CE 10 novembre 1982, n° 15890, SARL X, RJF 01/83, n°17.
Comp. CE 28 juin 1991 n° 47656, Taittinger CCVC, RJF 8-9/91, n°1048.

5 - Charges déductibles du revenu soumis à l'impôt sur le revenu - Sommes versées en exécution d'un engagement de caution- Engagement de caution souscrit par le salarié en faveur de l'entreprise qui l'emploie.

En application des dispositions combinées des articles 13 et 83-3° du code général des impôts sont déductibles l'année de leur paiement, dans la catégorie des traitements et salaires, les sommes versées en exécution d'un engagement de caution souscrit par le salarié en faveur de l'entreprise qui l'emploie, alors même qu'il n'en est pas le dirigeant, à condition qu'elles puissent être regardées comme directement utiles à l'acquisition et à la conservation du revenu, que cet engagement ait été pris en vue de servir les intérêts de l'entreprise et qu'il n'ait pas été hors de proportion avec les rémunérations allouées à l'intéressé ou qu'il pouvait escompter au moment où il l'a contracté.

TA Paris 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 27 février 2006, n° 9912462, M. Hontas.
Cf. CAA Nantes 27 décembre 2004, n° 02-255 min/ Chauvin, RJF 7/05 n° 695.

5. T.V.A.

1 – Liquidation de la taxe – Base d'imposition
Les réceptionnistes d'hôtel qui placent, de manière habituelle et en toute indépendance vis à vis de leur employeur, des circuits touristiques proposés par des opérateurs et perçoivent, à ce titre, des commissions dont le montant correspond à un barème prédéfini, agissent en leur nom propre, alors même qu'ils bénéficient de l'accord implicite de l'employeur. Ils ont, ainsi, la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des dispositions de l'article 266 du code général des impôts. L'administration ne peut, dès lors, exclure de la marge taxable d'une société le montant des commissions que cette dernière a versé aux réceptionnistes d'hôtel.

TA de Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 14 mars 2006, n° 0011398, SA Cityrama Spet.
Rappr. CE 12 mars 1982, n° 23419, RJF 5/82, n° 467.

2 - Calcul de la taxe – taux réduit- accès aux chaînes câblées ou cryptées.

Le b octies de l'article 279 du code général des impôts qui institue un taux réduit de TVA à 5,5% en faveur des abonnements souscrits par les usagers afin qu'ils reçoivent, notamment, les services de radiotélévision, y compris les chaînes câblées ou cryptées, est d'interprétation stricte.

Une entreprise qui propose à des personnes hospitalisées, outre la location d'un poste de télévision assujettie au taux normal de TVA, l'accès aux chaînes câblées ou cryptées, ne peut prétendre au taux réduit pour cette dernière prestation dès lors que le prix de celle-ci inclut, notamment, le coût de l'équipement de chaque établissement hospitalier pour permettre son raccordement au réseau et ne se limite pas, par suite, au tarif de l'abonnement pouvant être souscrit auprès de l'opérateur.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 17 février 2006, n°9904045, Société Isis Losema.

Rappr. Réponse ministérielle du 15 mars 1993 à M. Vignoble, député.

Cf. CJCE 1^{er} décembre 2005, RJF 2/06, n° 229.

ENSEIGNEMENT

6. Bourses

Le recteur de l'Académie de Paris a refusé d'accorder une bourse d'agrégation à une étudiante au motif que la moyenne générale des notes qu'elle avait obtenues dans le cadre de sa maîtrise de philosophie était inférieure à celle d'autres candidats à cette bourse.

En ne pondérant pas la note de 16/20 obtenue par l'étudiante à son mémoire de maîtrise, qui revêt une importance particulière par rapport aux autres travaux réalisés en vue de l'obtention de ce diplôme universitaire, le recteur a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation.

TA de Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 13 janvier 2006, n° 0510734, Mlle Emilie Moreira.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

7. Notion de contrat administratif

Existence d'un contrat

L'engagement pris au nom d'une personne publique par l'auteur d'un faux est insusceptible de faire naître une obligation contractuelle à la charge de celle-ci. Une société victime d'une telle escroquerie ne peut donc invoquer la théorie du mandat apparent, inapplicable en droit public, pour obtenir la condamnation de la personne publique à la réparation du préjudice en résultant.

TA de Paris 6^{ème} section 3^{ème} chambre - 10 février 2006 - n° 0107384 Société HCS Misco.
Cf CE 28 janvier 1977 Heurtey.

8. Exécution financière du contrat

Règlement des marchés – décompte général

Alors même qu'en vertu de l'article 2244 du code civil, une citation en référé est de nature à interrompre un délai de forclusion, y compris en matière contractuelle, les stipulations d'un contrat ont toujours la faculté de déroger à cette disposition qui n'est pas d'ordre public. Lorsqu'une disposition du cahier des clauses et conditions administratives générales impose la remise d'un mémoire préalable avant toute saisine d'une juridiction, il y a ainsi lieu d'écarter l'application de l'article 2244 du code civil pour lui donner un plein effet.

TA de Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 9 janvier 2006, n° 991894,6 Société Labati.
Cf CE 22 juillet 1991 Commune de Marcilly-sur-Eure.

9. Rapport entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

Responsabilité décennale – délai de mise en jeu – interruption du délai.

Il résulte des dispositions de l'article 2244 du code civil que la citation en justice doit, pour produire des effets interruptifs sur une prescription, avoir été signifiée par le créancier lui-même au débiteur invoquant ladite prescription. Une compagnie d'assurances subrogée aux droits du maître de l'ouvrage ne peut donc se prévaloir, au titre d'une action en garantie décennale dirigée contre les constructeurs, de l'effet interruptif de l'assignation en référé du maître d'ouvrage devant le tribunal de grande instance par les nouveaux propriétaires de l'immeuble, même étendue aux constructeurs, dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de cette assignation.

TA de Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 3 mars 2006, n° 0106971, Societe Albingia.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

10. Réparation

Préjudice – caractère du préjudice – absence

Les dispositions des articles L. 111-1, L. 112-1 et L. 131-1 du code de l'éducation font obligation à l'Etat d'assurer la scolarisation des enfants handicapés. La méconnaissance de cette obligation constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Le droit à l'éducation ayant pour but, selon les dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, « de permettre à l'enfant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté », le préjudice résultant de l'absence de respect de ce droit à l'éducation ne saurait résulter de la nécessité de s'occuper quotidiennement de l'enfant.

TA de Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 2 mars 2006, n° 0424217, M. et Mme Haemmerlin.
Comp. TA Lyon, 29 septembre 2005, 0403829.
Cf. TA de Cergy-Pontoise, 18 décembre 2003, 0205215.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

11. Taxe locale d'équipement

Un hall d'exposition aménagé pour pouvoir accueillir du public ne peut être regardé, en dépit de certaines de ses caractéristiques physiques, comme un entrepôt ou un hangar faisant l'objet d'une exploitation commerciale au sens de l'article 1585 D du code général des impôts. Il est donc passible de la taxe locale d'équipement au taux prévu pour les « autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire » (catégorie 9°).

TA de Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 10 février 2006, nos 0320082 et 0404303, Société Paris Expo – Porte de Versailles.

12. Autorisations relatives aux espaces boisés

Autorisation de coupe et d'abattage d'arbres - Demande d'autorisation – Qualité du demandeur – Mandataire du propriétaire.

Si les dispositions de l'article R. 130-2 du code de l'urbanisme, en vertu desquelles la demande d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés est présentée par le propriétaire du terrain ou par une personne morale ayant qualité pour bénéficier soit de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique soit des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ont un caractère limitatif, elles ne font pas obstacle à ce que le propriétaire donne mandat à une tierce personne pour présenter la demande en son nom.

TA de Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 10 février 2006, n° 0511847, Association Avecoval et autres.
Cf CE 10/06/1994 Ville d'Ayguemorte-les-Graves n° 118652 pour les autorisations de défrichements.